



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination de la Politique Publique
et de l'Appui Territorial

Unité bi-départementale
de la DREAL Nouvelle Aquitaine

Arrêté préfectoral de mise en demeure N°47-2023-01-04-00001
en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement

de la société Terres du Sud,
dont le siège social est situé à Clairac
de respecter les prescriptions applicables à ses installations
exploitées sur le territoire de la commune de Layrac.

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°86-2707 du 17 décembre 1986 autorisant les activités du site de stockage de céréales de Layrac ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire 5 octobre 2010 ;

Vu l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2010 susvisé qui prévoit que le site soit être doté : « d'un poteau incendie à moins de 100 mètres de l'enfilade 1 permettant un débit de 60 m³/h et une réserve d'eau de 340 m³ de capacité minimale comprenant une lagune bâchée d'au moins 240 m³ complétée par des réservoirs équipés selon les recommandations des services de secours » ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 09 décembre 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 15 décembre 2022 reçue le 26 décembre 2022 ;

Considérant que lors de la visite en date du 23 novembre 2022, l'inspecteur des installations classées a constaté que le site dispose d'une unique réserve en eau de 240 m³ et que la bouche incendie située à proximité du site n'a pas pu être retrouvée ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ils pourraient avoir un impact sur la gestion d'un incendie sur le site ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Terres du Sud de respecter les dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE

- Article 1 :

La société Terres du Sud exploitant des installations de stockage de céréales en vrac sis ZAC de Goulens, sur la commune de Layrac, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 05 octobre 2010 en mettant en place des dispositifs complémentaires de réserve d'eau d'extinction incendie et en faisant réhabiliter la bouche incendie situé à proximité immédiate du site dans un délai de 6 mois.

- Article 2 :

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

- Article 3 :

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département Lot-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Layrac,
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Agen, le **04 JAN. 2023**
Pour le Préfet,
Le secrétaire général



Florent FARGE

voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.